

Convention n° 132: Congés payés (révisée), 1970

Demande directe 1995bis

Italie (ratification: 1981)

*Article 6. paragraphe 2, de la convention.* Dans des commentaires précédents, la commission a émis l'espoir que le gouvernement prenne les mesures nécessaires afin que soient clairement déterminées les conditions dans lesquelles les périodes d'incapacité de travail résultant de maladies ou d'accidents ne puissent être comptées dans le congé payé annuel minimum qui, en vertu de l'article 3, paragraphe 3, est de trois semaines. La commission avait noté qu'en vertu de l'article 4 du décret présidentiel n° 395 du 23 août 1988, applicable au service public, de telles périodes d'incapacité ne peuvent être comptées dans le congé annuel, ni réduire la période de service ouvrant droit au congé annuel. La commission avait également noté la décision n° 616 du 30 décembre 1987 de la Cour constitutionnelle qui a déclaré inconstitutionnel l'article 2109 du Code civil dans la mesure où il ne prévoit pas la suspension du congé annuel lorsqu'une maladie intervient durant la période de congé.

La commission note les indications communiquées par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles la Cour constitutionnelle a en fait reconnu la nécessité d'une réglementation détaillée afin que cette question soit réglée d'une manière uniforme pour tous les secteurs d'activité. En l'absence d'une telle réglementation, la mise en application de la décision de la Cour constitutionnelle est restée du domaine de la jurisprudence dont les décisions ne sont pas sans équivoque. Le gouvernement précise que, selon la jurisprudence dominante, la suspension du congé annuel n'est possible qu'en cas de maladie particulièrement grave ou qui exige une hospitalisation; il se réfère notamment à une décision de la Cour de cassation du 27 juillet 1994 selon laquelle une maladie survenant pendant le congé annuel ne suspend celui-ci que si la maladie empêche le travailleur de jouir de son congé; le travailleur doit prouver ou du moins expliquer les aspects de sa maladie qui l'empêchent de récupérer l'énergie physique et psychique caractéristique du congé.

La commission note par ailleurs l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle la nouvelle formulation de l'article 2109 du Code civil disposerait en fait que la maladie suspend le congé annuel, sans faire de distinction ou de gradation entre différentes maladies.

La commission espère que le gouvernement pourra faire état prochainement des mesures prises pour assurer que, conformément à cet article de la convention, les périodes d'incapacité pour cause de maladie ou d'accident ne soient pas comptées dans la pratique comme faisant partie du congé.